

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 18 MARS 2025

Délibération n° 2025-057

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit du mois de mars, le Conseil de la Communauté de Communes du Pays Rochois s'est assemblé au restaurant scolaire de l'école du chef-Lieu de la commune d'Eteaux sous la présidence de M. David RATSIMBA Président.

Date de convocation du Conseil Communautaire : 12 mars 2025

Nombre de délégués : En exercice : 38
Présents : 25
Représentés : 8
Votants : 30

Secrétaire de séance : M. DUCIMETIERE

Etaient présents avec voix délibérative :

AMANCY	M. DOLDO - Mme RAMUS
ARENTHON	Mme COUDURIER (ne prend pas part au vote)
CORNIER	M. ROUX - Mme VIVIAND
ETEAUX	M. RATSIMBA - Mme GENTILLE - M. Bernard GAILLARD
LA CHAPELLE RAMBAUD	M. BACH
LA ROCHE-SUR-FORON	M. DUCIMETIERE - M. THABUIS - Mme COLLOMB - M. LOMBARD - M. CHAMBOURDON - M. COTTET - Mme RANNARD - M. BETHAZ
SAINT-LAURENT	M. AVOUAC
ST PIERRE-EN-FAUCIGNY	Mme BOUVIER - M. ETIENNE - M. BUFFLIER - Mme CONTAT - Mme CORNET - M. DUJOURD'HUI
ST-SIXT	Mme MOURER

Ont donné pouvoir : Mme PAUZE donne pouvoir à Mme RAMUS
M. COURTIN donne pouvoir à Mme COUDURIER (ne prend pas part au vote)
Mme BELIN-REGARD donne pouvoir à M. THABUIS
Mme ITNAC donne pouvoir à M. DUCIMETIERE
M. CONTAT donne pouvoir à Mme RANNARD
M. HARMAND donne pouvoir à Mme MOURER
Mme FISCHER donne pouvoir à M. CHAMOURDON
M. LOCATELLI donne pouvoir à M. BETHAZ

Absents : M. BRAND - Mme BUISSON - Mme HADDOUR - M. Marin GAILLARD
- Mme PARROT - SCHOPPHOFF

Accusé de réception en préfecture
074-247400724-20250318-DELIB2025-057-DE
Date de télétransmission : 21/03/2025
Date de réception préfecture : 21/03/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5214-1 à L5214-29,
Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
Vu les articles L153-54 à L153-59 et R153-14 du Code de l'urbanisme,
Vu les articles L.122-1 et L.123-2 du Code de l'environnement,
Vu le Schéma de Cohérence Territorial du Pays Rochois approuvé le 11 février 2014,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny approuvé le 19 avril 2017 et modifié le 14 septembre 2023,
Vu les Statuts de la Communauté de Communes du Pays Rochois (CCPR) et notamment sa compétence en matière de développement économique,
Vu la délibération n°2024-107 du Conseil Communautaire du 25 juin 2024.

Le Parc d'Activités Économiques (PAE) des Jourdiés est situé au Nord du territoire communal de Saint-Pierre-en-Faucigny.

Il bénéficie d'une localisation privilégiée grâce à sa proximité avec l'A40 et la RD1203, à l'interface avec les espaces agricoles.

Il constitue la zone d'activités la plus importante en termes d'emplois et d'établissement de la CCPR. Participant pleinement au rayonnement économique métropolitain, le PAE des Jourdiés est à ce titre identifié comme un pôle de référence au sein du Genevois français.

Face au développement urbain et économique que connaît le territoire communal, intercommunal et métropolitain, l'extension des zones d'activités économiques les plus stratégiques, dans une logique de sobriété et de résilience, s'avère essentielle.

De ce fait, le projet d'extension du PAE des Jourdiés, s'inscrit dans un contexte favorable puisqu'il concentre plusieurs atouts : localisation, accessibilité, espace vitrine existant, dynamisme économique, configuration du site. Ainsi, il constitue une opportunité d'asseoir le rayonnement territorial.

La Communauté de Communes du Pays Rochois (CCPR) a pour projet de mener à bien l'extension du PAE des Jourdiés sur une superficie de 16 hectares environ à l'Ouest du PAE actuel, conformément aux ambitions du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Pays Rochois et traduit dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Pierre-en-Faucigny via une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP). L'extension prévue accueille 11 macrolots de 5 600m² à 24 000m².

Ce projet a pour but de renforcer le tissu industriel, son attractivité et de se positionner parmi les autres PAE de la vallée de l'Arve. La définition du projet d'extension du PAE des Jourdiés s'inscrit dans une démarche globale d'aménagement intégrant de fait le développement durable à toutes les étapes de l'opération. En effet, le rôle de « vitrine » économique donné au PAE existant rend nécessaire l'engagement d'une démarche répondant à de fortes ambitions en matière de qualité et de programmation urbaine, architecturale et paysagère pour le projet d'extension afin de renforcer l'image de cette zone.

Il est rappelé que par délibération en date du 25 juin 2024, le Conseil Communautaire a approuvé le lancement de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) valant Mise en Compatibilité (MEC) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny dans le cadre du projet d'extension du Parc d'Activité Economique (PAE) des Jourdiés.

À cette occasion, le Conseil a également autorisé le Président à requérir auprès de Monsieur le Préfet l'ouverture des enquêtes publique et parcellaire nécessaires à la réalisation de ce projet.

Dans la continuité de la procédure, il convient désormais d'approuver les dossiers respectifs de DUP, MEC et d'enquête parcellaire.

Conformément aux dispositions des articles L.2121-12 et L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales, les détails du projet ont été transmis aux élus sous la forme dématérialisée avec la convocation, permettant ainsi une prise de connaissance préalable des éléments essentiels du projet et des éléments constitutifs des dossiers faisant l'objet de la présente délibération.

Dossier de Déclaration d'Utilité Publique (DUP)

La procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) vise à établir le caractère d'intérêt public du projet d'extension du PAE des Jourdiés. Ce projet a pour but de renforcer le tissu industriel et l'attractivité économique de la vallée de l'Arve, contribuant ainsi au développement économique local et régional. Par ailleurs, le projet permettra de répondre aux besoins en matière de développement économique de la CCPR, contribuant ainsi à la structuration de l'offre d'emplois locaux et à la consolidation d'un territoire économiquement dynamique.

La DUP permettra d'engager des procédures d'acquisition foncière, y compris par expropriation si nécessaire, pour garantir la maîtrise complète du foncier.

La DUP est sollicitée au profit de l'Etablissement Public Foncier de Haute-Savoie (EPF74) qui agit pour le compte de la CCPR en tant qu'autorité expropriante. Dans ce cadre, l'EPF74 pourra diligenter les procédures administratives et judiciaires, à même de garantir la maîtrise foncière des terrains nécessaires à la réalisation du projet.

Mise en Compatibilité du PLU (MEC)

La réalisation du projet d'extension du PAE des Jourdiés implique une mise en compatibilité du PLU de Saint-Pierre-en-Faucigny. Cette adaptation concerne l'OAP N°6 « Extension du PAE des Jourdiés » du PLU de Saint-Pierre-en-Faucigny, afin de lever les incompatibilités réglementaires actuelles au regard du programme d'aménagement. L'actualisation de l'OAP permet ainsi de prendre en compte les orientations du programme d'aménagement en ajustant le phasage et en redéfinissant les modalités de desserte. La mise en compatibilité permet également d'inscrire des préconisations supplémentaires en matière de qualité paysagère et architecturale, de mobilités douces et de renforcement de normes énergétiques afin de faire du PAE une référence en matière d'aménagement durable.

Enquête parcellaire

L'enquête parcellaire a pour objet de déterminer les emprises foncières nécessaires à sa mise en œuvre. Elle permet de définir précisément les parcelles à acquérir, d'en identifier les propriétaires et de délimiter le périmètre d'intervention. Ce dossier parcellaire inclut ainsi les informations juridiques et cadastrales des terrains concernés, ainsi qu'une évaluation des impacts sur le foncier.

WWW.CCPAYSROCHOIS.FR

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre une décision du conseil communautaire pendant un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette décision ne sera définitive qu'après l'expiration du délai de recours ou la décision de l'autorité territoriale.

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

3/4
Accusé de réception en préfecture
074-247400724-20250318-DELIB2025-057-DE
Date de télétransmission : 21/03/2025
Date de réception préfecture : 21/03/2025

Sur avis favorable de la Commission Économie, Pôle d'Echange Multimodal, Petites Villes de Demain, Tourisme, et Politiques contractuelles du 08 novembre 2024,

Sur avis favorable du Bureau du 12 novembre 2024,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

A la majorité (5 votes contre Mme FISCHER, M. CHAMBOURDON, Mme RANNARD, M. CONTAT et M. LOMBARD, 1 abstention M. BETHAZ, Mme COUDURIER et M. COURTIN ne prennent pas part au vote) :

- **APPROUVE** le dossier de Déclaration d'Utilité Publique tel que présenté devant le Conseil,
- **APPROUVE** le dossier de demande de Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la **commune de Saint-Pierre-en-Faucigny tel que présenté devant le Conseil,**
- **APPROUVE** le dossier d'enquête parcellaire tel que présenté devant le Conseil,
- **SOLLICITE** Monsieur le Préfet de Haute-Savoie pour l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant l'enquête publique préalable à la DUP, l'enquête parcellaire et l'enquête relative à la mise en compatibilité du PLU dans les formes prévues par le code de l'urbanisme, le code de l'environnement et le code de l'expropriation,
- **DIT** que la Déclaration d'Utilité Publique est demandée à Monsieur le Préfet au bénéfice de l'Etablissement Public Foncier de Haute-Savoie agissant pour le compte de la Communauté de communes du Pays Rochois,
- **APPROUVE** le lancement de la procédure d'expropriation menée par l'Etablissement Public Foncier de Haute-Savoie pour le compte de la Communauté de communes du Pays Rochois,
- **AUTORISE** M. le Président à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Certifié exécutoire

Télétransmis en Sous-Préfecture

le 21.03.2025

Publié et notifié le 21.03.2025

Fait à La Roche sur Foron,
Le 18 mars 2025,

Le secrétaire de séance

M. DUCIMETIERE

Le Président,
David RATSIMBA




Le Pays Rochois
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES